

ANNEXE n°7 - Organisation de l'Intersaison 2022 et des périodes de congés payés pour la saison 2022/2023

La présente annexe est applicable aux joueurs sous contrat professionnel, professionnel pluriactif et « espoir » avec un club professionnel français.

Elle a été conclue par les parties en application des dispositions des articles 5.1.2 et 5.2.3. du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP et après avoir pris connaissance du calendrier des championnats de 1^{ère} et 2^{ème} division et de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS de la saison 2022/2023 ainsi que du calendrier des matches internationaux transmis par la FFR.

Il appartient aux Clubs de solliciter une dérogation auprès de la Commission Paritaire de la CCRP, dans les meilleurs délais, pour toute situation n'entrant pas dans les conditions fixées à la présente annexe.

Définitions :

- « Club » : Club professionnel français.
- « Compétitions internationales du Joueur » : compétition de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné.
- « Compétitions officielles » : Championnat de France professionnel et Coupes d'Europe.
- « Contrat » : Contrat de travail de joueur professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ».
- « Equipe nationale » : équipe nationale (toutes sélections¹) ou assimilée (Barbarians français et Barbarians britanniques).
- « Intersaison » : période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante.
- « Joueur » : Joueur sous contrat professionnel, professionnel pluriactif, « espoir ».
- « Match amical (de préparation) » : match auquel participe une équipe d'un Club autre qu'un match de compétitions officielles ou de compétitions internationales.
- « Match de gala » : tout match autre que ceux des compétitions officielles, compétitions internationales ou de préparation auquel participent des joueurs par invitation individuelle.
- « Période de congés » : Semaine(s) ou jour(s) de congés payés que le Club devant ou pouvant être attribuées au Joueur en application des dispositions du Chapitre II de la présente annexe.
- « Période sans match » : semaine sans match du Club en Championnat de France professionnel ou Coupes d'Europe ou sans match de l'Equipe nationale avec laquelle le Joueur est sélectionné.
- « Semaine » : sept jours consécutifs.

¹ Y compris rugby à 7

Chapitre 1^{er} - Organisation de l'Intersaison 2022

Le présent chapitre s'articule en trois grands axes que sont (i) le champ d'application des dispositions liées à l'Intersaison, (ii) les principes généraux applicables aux joueurs concernés et (iii) les dispositions particulières pour les joueurs n'ayant pu bénéficier d'une Intersaison complète.

1. Champ d'application

Les dispositions suivantes sont destinées à fixer les conditions d'organisation de l'Intersaison 2022, pour les Joueurs (conditions cumulatives) :

- sous Contrat avec un Club pour la saison 2022/2023, et
- qui étaient sous Contrat avec un club (professionnel ou amateur français) lors de la saison 2021/2022.

Les joueurs dont la situation n'entre pas dans la définition ci-dessus ne sont pas tenus par les règles de l'Intersaison (exemple : joueur arrivant d'une fédération étrangère).

2. Principes généraux

L'Intersaison est la période comprise pour un Club entre la fin de sa participation aux compétitions officielles² de la saison en cours et le début de sa participation aux compétitions de la saison suivante³.

Cette période comprend pour le Joueur un minimum de 8 Semaines consécutives répartie en deux phases (une période sans présence au club et une période de préparation individuelle et collective). La reprise de la compétition officielle ne pourra donc avoir lieu que dans le respect de cette disposition, sauf dispositions particulières prévues ci-dessous.

Pour l'application de cette disposition, il est entendu qu'un Joueur pourra reprendre la Compétition officielle avec son Club en 2022/2023 à compter du 8^{ème} week-end (et ce compris le jeudi soir) suivant le week-end lors duquel il a disputé son dernier match.

2.1 Organisation de la Période sans présence au Club

2.1.1 Dispositions générales

Tous les Joueurs bénéficient d'une période de 4 Semaines consécutives sans présence au Club⁴ comprenant :

- par priorité le solde des congés payés de la saison 2021/2022, et
- le cas échéant si les congés payés de la saison 2021/2022 sont entièrement soldés, une période de préparation physique individuelle sans présence au Club, ou de congés payés par anticipation au titre de la saison 2022/2023 à partir du 1^{er} juillet 2022.

Chaque Club détermine librement le programme applicable pour l'effectif de ses Joueurs en fonction :

- de la date du dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2021/2022 (qui est variable selon les Clubs),
- des dates des matchs amicaux de préparation du Club (visées à l'article 2.1.3 de la présente annexe), et

² Ou Compétitions internationales pour le Joueur

³ Conformément à l'article 5.1.2 du Titre II du Chapitre 1 de la CCRP.

⁴ Dans le respect des 8 semaines sans compétition officielle prévue à l'article 2 (Chapitre 1^{er}) de la présente annexe.

- de la date de reprise de la Compétition officielle du Club pour la saison 2022/2023 (visées aux articles 2 et 3 de la présente annexe).

Les éventuels « Matches de gala » auxquels participerait un joueur sur invitation individuelle (dans le respect du règlement intérieur du Club) n'interrompent pas la période de 4 semaines en continu sans présence au Club.

2.1.2 Reprise des entraînements collectifs

La date de la reprise de l'entraînement collectif pendant l'Intersaison 2022 est fixée par chaque Club en fonction :

- de la date du dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2021/2022, et
- de la période de 4 Semaines sans présence au Club.

Elle peut donc, le cas échéant, intervenir au plus tôt 4 Semaines après le dernier match de Compétitions officielles du Club pour la saison 2021/2022.

Sous réserve que le Joueur ait bénéficié de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club à compter de la date du dernier match de Compétitions officielles de son précédent Club pour la saison 2021/2022, la reprise de l'entraînement collectif avant le 1^{er} juillet 2022 pour les Joueurs nouvellement recrutés par un Club à l'Intersaison est autorisée :

- dès lors que le Contrat avec l'ancien Club ait été résilié d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club et que l'entrée en vigueur du Contrat conclu avec le nouveau Club ait été fixée au plus tard à compter de la date de la reprise par le Joueur de l'entraînement collectif au sein du nouveau Club,

ou

- Conformément à l'article 2.4.3 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP. Chaque joueur dont le contrat prend fin au 30 juin de la saison concernée ou chaque joueur qui fait l'objet d'une mutation temporaire entre clubs français professionnels lors de la saison suivante pourra, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.2 de la CCRP, être mis à disposition de son nouveau club avant la reprise de la saison suivante via une « convention de mise à disposition », différente des mutations temporaires prévues à l'article 2.4.2 du Chapitre 1 du Titre II de la CCRP.

2.1.3 Reprise des Matches amicaux (de préparation)

La date du premier Match amical (de préparation) pour la saison 2022/2023 est fixée par chaque Club en fonction de la date de son dernier match de Compétitions officielles lors de la saison sportive 2021/2022 et des considérations de préparation de la saison sportive 2022/2023 qui lui sont propres.

Aucun Joueur ne peut participer à un Match amical (de préparation) avant l'expiration d'un délai de 7 jours francs à compter de la date de reprise de l'entraînement collectif (la date de reprise de l'entraînement collectif étant prise en compte dans ce décompte).

Exemple : un Joueur reprenant l'entraînement collectif le 18 juillet 2022 ne peut donc participer à un Match de préparation qu'à compter du 25 juillet 2022.

Si un Match de préparation a lieu avant la finale du championnat de 1^{ère} division professionnelle 2021/2022 et que les Joueurs y participant interrompent la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club, les dispositions de l'article 3.1 relatif aux dispositions particulières en cas d'interruption de la période de 4 semaines sans présence au Club s'appliquent. Il est précisé que dans le cas d'interruption pour cause de participation à un Match de préparation, la période d'interruption est fixée de façon forfaitaire à 3 jours.

3. Dispositions particulières pour les joueurs n'ayant pu bénéficier d'une Intersaison complète⁵

3.1 Reprise des Compétitions officielles pour les joueurs n'ayant pu bénéficier de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club

L'interruption de la période de 4 semaines sans présence au Club doit être exceptionnelle et toujours en plein accord avec le Joueur.

Dans la mesure où la période de 4 semaines sans présence au Club serait interrompue (exemple : sélection en Equipe nationale), le dispositif prévu ci-dessous s'applique. Il est précisé que, dans tous les cas, ceci ne peut amener le Joueur concerné à devoir observer à son retour une période supérieure à 4 semaines consécutives sans présence au Club.

Les Semaine(s)/jour(s) sans présence au Club effectués avant l'interruption de la période restent pris et le solde dû sur les 4 semaines sans présence au Club doit être pris immédiatement après la fin de l'interruption avec l'ajout en continu, d'1 semaine supplémentaire sans présence au Club.

Cette Semaine supplémentaire sans présence au Club est distincte de la (des) Semaine(s) de congés devant être obligatoirement accordée(s) aux Joueurs au titre des dispositions visées aux articles 4.2 et 5.2 de la présente annexe.

La participation du Joueur à une rencontre pourra intervenir à compter du jour qui suit la fin d'1 Semaine minimum de préparation collective, suivant la Semaine supplémentaire.

Exemple :

- Si le Joueur a observé une période de 3 Semaines sans présence au Club avant le 1^{er} jour de sa période de sélection avec son Equipe nationale, il devra, à compter du lundi qui suit la date du dernier match de son Equipe nationale, observer :
 - o une période de 2 Semaines sans présence au Club, suivie
 - o d'1 Semaine minimum de préparation collective sans match officiel.

La reprise des Compétitions officielles pourra intervenir à compter du lundi qui suit la fin de la Semaine de préparation collective prévue ci-dessus.

⁵ Conformément à l'article 2 de la présente annexe (Chapitre 1^{er})

3.2 Reprise des Compétitions officielles pour les joueurs ayant pu bénéficier de la période de 4 semaines consécutives sans présence au Club mais n'ayant pu observer une période de 8 semaines sans matchs officiels

Le Joueur qui a bénéficié d'une période de 4 Semaines sans présence au Club (ou équivalent), dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, mais qui n'a pu observer du fait de sa participation à un match avec son Equipe nationale pendant l'Intersaison, une période de 8 Semaines consécutives sans match officiel, entre son dernier match officiel de la saison 2021/2022 et son premier match officiel de la saison 2022/2023 auquel il doit participer, devra bénéficier de cinq jours minimum de préparation collective sans match officiel à compter du jour qui suit la date du dernier match de son Equipe nationale ayant interrompu les 8 semaines.

La reprise des Compétitions officielles avec son Club pourra intervenir à compter du jour qui suit la fin des cinq jours minimum de préparation collective prévus ci-dessus.

Il appartient au Club de justifier auprès de la Commission Juridique de la LNR de la situation des Joueurs concernés au regard des dispositions, et ce selon les formes fixées par la Commission Juridique de la LNR.

3.3 Dispositions particulières concernant les Joueurs des équipes participantes aux phases finales du TOP 14 en vue d'une participation à l'In Extenso Supersevens

Compte tenu du fait que la compétition dénommée « IN EXTENSO SUPERSEVENS » est prévue pour se dérouler les 13, 20 et 27 août 2022 et que les barrages (ainsi que l'Access Match), les demi-finales et la finale du TOP 14 de la saison 2021/2022 se dérouleront respectivement lors du week-end des 11/12 juin, 18/19 juin et 24/25 juin 2022, les joueurs des deux équipes éliminées en barrages (et de l'équipe ayant participé à l'Access Match), des deux équipes demi-finalistes et des deux équipes finalistes du TOP 14 qui n'auront pas été inscrits sur les feuilles de match de ces rencontres peuvent respectivement participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS à compter de la 1^{ère}, de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} Etape, quand bien même ils n'auraient pu bénéficier de 8 semaines d'Intersaison comme prévu *supra*.

Il est précisé que l'application des dispositions du présent article ne peut avoir pour conséquence la remise en cause des principes énoncés aux articles 2, 3.1 et 3.2 de la présente annexe.

Chapitre 2 - Périodes de congés payés pour la saison 2022/2023

4. Dispositions applicables aux Joueurs des Clubs de 1^{ère} division professionnelle

4.1 Périodes de congés payés

Les périodes de congés payés sont réparties entre les périodes « A », « B » et « C » définies ci-après.

4.2 Périodes de congés obligatoires

Chaque semaine doit comprendre un jour de repos hebdomadaire.

Chaque Joueur devra bénéficier, pendant la saison, des trois Périodes de congés suivantes :

- la Période « A » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement au sein de chaque Club, elle débute le **29 août 2022** inclus et s'achève le **31 décembre 2022** inclus.
- la Période « B » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement au sein de chaque Club, elle débute le **1^{er} janvier 2023** inclus et s'achève le **21 mai 2023** inclus.

Il est précisé que les deux semaines attribuées au titre des périodes « A » et « B » ne pourront être accolées.

- la Période « C » débute le **12 décembre 2022** inclus et s'achève le **1^{er} janvier 2023** inclus.

A ce titre, les Joueurs doivent bénéficier de :

- 4 jours consécutifs attribués collectivement, incluant le dimanche 25 décembre 2022,

OU (en cas de fractionnement des congés sur une période de 2 semaines) :

- 3 jours consécutifs incluant le 25 décembre 2022 et :
 - o 3 jours consécutifs attribués collectivement au cours de la période « C » ;
- OU
- o 4 jours consécutifs attribués collectivement ou individuellement au cours de la période « B » prévue *supra*. Ces 4 jours pourront être accolés ou non aux congés attribués aux joueurs au titre de la période « B ».

Ces jours comprennent le jour férié chômé, des jours de congés payés et de repos hebdomadaire.

4.3 Situation des Joueurs recrutés en cours de saison⁶

Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent :

- aux Joueurs recrutés en qualité de « Joueur Supplémentaire » ;
- aux Joueurs recrutés en qualité de « Joueur Additionnel » ;

⁶ Au sens de la réglementation de la LNR

- aux Joueurs ayant un statut « amateur » en début de saison et signant un Contrat dans leur Club en cours de saison.

Ceux de ces Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **1^{er} octobre 2022** et au plus tard le **19 mars 2023** devront bénéficier des Périodes « B » et « C » (sous réserve, pour cette dernière, que le Contrat ait pris effet avant l'expiration de la Période « C »).

Les dispositions prévues au Chapitre 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **20 mars 2023**, ainsi qu'aux Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical » et ce peu important la date de prise d'effet de leur Contrat.

4.4 Situation des Joueurs en arrêt temporaire de travail

Le présent article fixe les mesures relatives aux Périodes de congés des Joueurs en arrêt temporaire de travail. Celles-ci n'ont vocation à s'appliquer que si un Joueur n'a pas bénéficié de congés dans les conditions fixées ci-dessus en raison d'un arrêt temporaire de travail.

L'arrêt temporaire de travail d'un Joueur peut se trouver chevaucher une Période sans match propice à l'attribution de congés payés. Dans ce cas, une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, s'il n'avait pas été en arrêt temporaire de travail, devra obligatoirement lui être attribuée dans les conditions fixées aux articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3 de la présente annexe.

4.4.1 S'agissant de la Période « A »

Le Club devra obligatoirement, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match (et ce quelle que soit la durée de l'arrêt temporaire de travail), attribuer au Joueur une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, et ce, au plus tard lors de la prochaine Période sans match du Club.

4.4.2 S'agissant de la Période « B »

Le Club devra obligatoirement attribuer au Joueur une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir :

- au plus tard lors de la prochaine Période sans match du Club, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match et que la durée de l'arrêt temporaire de travail est de moins de trois mois,

OU

- au plus tard avant le **30 juin 2023**, si l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité la ou les Période(s) sans match et que la durée de l'arrêt temporaire de travail est supérieure ou égale à trois mois.

4.4.3 S'agissant de la Période « C »

Les congés qui n'ont pu être attribués au Joueur du fait d'une période d'arrêt temporaire de travail, devront être obligatoirement accordés au Joueur de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2023**.

4.5 Délai de prévenance pour l'attribution des Périodes de congés « individuelles » des Joueurs internationaux

Un délai de prévenance s'applique lors de la mise en congés du « Joueur international ». Ce délai s'applique aux Périodes de congés « individuelles » accordées aux Joueurs concernés.

Est considéré comme « Joueur international » pour la présente disposition uniquement, le Joueur mis à disposition de son Equipe Nationale en vue d'une Compétition internationale au cours de la saison **2022/2023**.

Le Club devra informer les Joueurs concernés au plus tard 4 jours francs avant le début de la période de congés attribuée.

Cette information doit se faire :

- soit par courriel avec accusé de réception,
- soit par tout élément daté et contresigné par le(s) Joueur(s) concerné(s) donnant des garanties équivalentes quant à l'expédition et la réception.

Afin de justifier le respect de cette obligation, chaque Club devra systématiquement informer la Commission Juridique de la LNR au même moment que le Joueur.

4.6 Modalités d'information de la Commission Juridique de la LNR

Chaque Club devra communiquer à la Commission Juridique de la LNR au plus tard le **18 juin 2023**, les informations relatives aux congés attribués au titre des Périodes « A », « B » et « C » à chacun des Joueurs.

Il appartient à la Commission Juridique de la LNR de définir les conditions de forme à respecter dans le cadre des modalités d'information dans les délais fixés ci-dessus.

5. Dispositions applicables aux Joueurs des Clubs de 2^{ème} division professionnelle

5.1 Périodes de congés payés

Les périodes de congés sont réparties entre les périodes « A » et « B » définies ci-après.

5.2 Périodes de congés obligatoires

Chaque Joueur devra bénéficier, pendant la saison, des deux Périodes de congés suivantes :

- la Période « A » d'une durée d'1 Semaine fixée individuellement ou collectivement pour chaque Joueur au sein de chaque Club, elle débute le **29 août 2022** inclus et s'achève le **7 mai 2023** inclus.
- la Période « B » d'une durée de 14 jours consécutifs, du **19 décembre 2021** inclus au **1^{er} janvier 2023** inclus, commune à tous les Joueurs de tous les Clubs. La reprise de l'entraînement ne pourra intervenir qu'à compter du **2 janvier 2023**, toute convocation avant cette date et ce quel qu'en soit l'objet ne pourra donc avoir lieu. Cette période « B » est distincte de la période « A » et ne saurait en aucun cas se confondre avec cette période « A ».

Pour les seuls clubs qui seraient concernés par une rencontre le jeudi 5 janvier 2023, la Période « B » sera d'une durée de 13 jours consécutifs, du 19 décembre 2022 inclus au 31 décembre 2022 inclus, commune à tous les Joueurs de tous les Clubs. La reprise de l'entraînement ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

5.3 Situation des Joueurs recrutés en cours de saison⁷

Les dispositions particulières ci-dessous s'appliquent :

- aux Joueurs recrutés en qualité de « Joueur Supplémentaire » ;
- aux joueurs recrutés en qualité de « Joueur Additionnel » ;
- aux Joueurs ayant un statut « amateur » en début de saison et signant un Contrat dans leur Club en cours de saison.

Ceux de ces Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **1^{er} octobre 2022** et au plus tard le **19 mars 2023** devront bénéficier des Périodes « A » et « B » (sous réserve, pour cette dernière, que le Contrat ait pris effet avant l'expiration de la Période « B »).

Les dispositions prévues au Chapitre 2 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux Joueurs dont le Contrat prend effet à compter du **20 mars 2022**, ainsi qu'aux Joueurs recrutés en qualité de « Joker Médical » et ce peu important la date de prise d'effet de leur Contrat.

5.4 Situation des Joueurs en arrêt temporaire de travail

Le présent article fixe les mesures relatives aux Périodes de congés des Joueurs en arrêt temporaire de travail. Celles-ci n'ont vocation à s'appliquer que si un Joueur n'a pas bénéficié de congés dans les conditions fixées ci-dessus en raison d'un arrêt temporaire de travail.

⁷ Au sens de la réglementation de la LNR

L'arrêt temporaire de travail d'un Joueur peut se trouver chevaucher une Période sans match propice à l'attribution de congés payés. Dans ce cas, une Période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir, s'il n'avait pas été en arrêt temporaire de travail, devra obligatoirement lui être attribuée dans les conditions fixées aux articles 5.4.1 et 5.4.2 de la présente annexe.

5.4.1 S'agissant de la Périodes de congés « A »

Le Club devra obligatoirement attribuer au Joueur, au plus tard avant le **30 juin 2023**, une période de congés correspondant à celle que le Joueur aurait dû avoir si (conditions cumulatives) :

- l'arrêt temporaire de travail couvre en totalité une ou plusieurs Période(s) sans match, et
- que la durée de l'arrêt temporaire de travail est supérieure ou égale à trois mois à compter de la 1^{ère} journée de Championnat de 2^{ème} division professionnelle.

5.4.2 S'agissant de la Période « B »

Les congés qui n'ont pu être attribués au Joueur pendant la Période de congés « B », du fait d'une période d'arrêt temporaire de travail, devront être obligatoirement accordés au Joueur de manière effective avant le **30 juin 2023** et dans les conditions suivantes :

- 14 jours de congés pour le Joueur n'ayant pu bénéficier d'aucun jour de congé au titre de la Période « B ». Ces 14 jours pourront être fractionnés en deux blocs (au maximum).
- Pour le Joueur n'ayant pu bénéficier que d'une partie des congés au titre de la Période « B », des congés « compensatoires » devront lui être accordés comme suit :
 - 7 jours, s'il a bénéficié d'au moins 7 jours de congés (la semaine de congés payés prise étant considérée comme soldée).
 - 11 jours, s'il a bénéficié de moins de 4 jours de congés. Ces 11 jours pourront être fractionnés en deux blocs (au maximum).
 - Dans tous les autres cas, le nombre de jours manquants devra lui être accordé de manière effective au plus tard avant le **30 juin 2023**.

5.4.3 Délai de prévenance pour l'attribution des Périodes de congés « individuelles » des Joueurs internationaux

Un délai de prévenance s'applique lors de la mise en congés du « Joueur international ». Ce délai s'applique à la Période de congés « individuelle » (« A ») accordée aux Joueurs concernés.

Est considéré comme « Joueur international » pour la présente disposition uniquement, le Joueur mis à disposition de son Equipe Nationale en vue d'une Compétition internationale au cours de la saison **2022/2023**.

Le Club devra informer les Joueurs concernés au plus tard 4 jours francs avant le début de la période de congés attribuée.

Cette information doit se faire :

- soit par courriel avec accusé de réception,
- soit par tout élément daté et contresigné par le(s) Joueur(s) concerné(s) donnant des garanties équivalentes quant à l'expédition et la réception.

Afin de justifier le respect de cette obligation, chaque Club devra systématiquement informer, la Commission Juridique de la LNR au même moment que le Joueur.

5.4.4 Modalités d'information de la Commission Juridique de la LNR

Chaque Club devra communiquer à la Commission juridique de la LNR, au plus tard le **18 juin 2023**, les informations relatives aux congés attribués au titre des Période « A » et « B » à chacun des Joueurs.

Il appartient à la Commission Juridique de la LNR de définir les conditions de forme à respecter dans le cadre des modalités d'information dans les délais fixés ci-dessus.


La présente Annexe n° 7 a été conclue et signée à Paris le 22 mars 2022.

Entre :

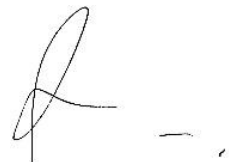
UCPR
Alain CARRE
Président



PROVALE
Robins TCHALE WATCHOU
Président



En présence de :



LNR
René BOUSCATEL

Président

TECH XV
Didier NOURAUULT
Président

